

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Normandie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : L'appel à projet porte sur le territoire du département du Calvados.

SERVICE GESTIONNAIRE : Département du Calvados - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/12/2022

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 250 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 25000.00 €

CODE ET INTITULÉ : NORMOI107 Normandie_Actions de promotion sociale 2023-2024

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/01/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion positionne les Départements comme chefs de file et responsables des politiques d'insertion. Dans ce cadre, le Conseil départemental du Calvados a adopté le 4 février 2019 son Programme départemental d'insertion (PDI) pour la période 2019 – 2024. Le Programme départemental d'insertion s'appuie sur un recensement des besoins au plus près de la spécificité des territoires et de ses habitants.

Pour la période de programmation 2022-2027, le Département du Calvados est chargé, en tant qu'organisme intermédiaire, de mettre en œuvre les crédits du Fonds social européen au titre du volet régional du Programme national FSE+ (PN FSE+) «Emploi – Inclusion Jeunesse – Compétences» dont l'autorité de gestion est la Délégation générale à l'emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

Parmi les publics RSA, il est constaté que beaucoup d'entre eux se retrouvent « très éloignés » de l'emploi. En conséquence, il est nécessaire de développer un accompagnement des bénéficiaires qui n'a pas forcément comme objectif premier de déboucher directement sur l'emploi mais sur leur « bien-être », leur développement personnel et leur insertion sociale.

Cet accompagnement doit constituer une première phase dans la progression de la personne pour « se mettre en mouvement ». A l'issue de cet accompagnement, l'intéressé doit mieux appréhender ses potentialités et capacités pour engager une autre étape de son parcours d'insertion.

Le Département du Calvados a donc décidé de lancer un appel à projets pour la réalisation de son Programme Départemental d'Insertion en 2023-2024. Ce programme se matérialise par l'attribution de crédits départementaux et du Fonds social européen pour la réalisation d'actions d'insertion en direction des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'objectif est de créer un parcours permettant aux bénéficiaires du RSA de devenir plus autonomes et aptes à aller vers l'emploi ou la formation qualifiante. Pour cela, une offre complète de dispositifs, allant de l'accompagnement social individualisé jusqu'à la mise en emploi ou en formation a été mise en œuvre.

Au 31 décembre 2021, il y avait 13 632 bénéficiaires du RSA dans le Calvados, un nombre en baisse de 10% par rapport à l'année précédente. Ces bons résultats sont consécutifs à une bonne reprise de l'économie française, certes, mais aussi le fruit d'une politique d'insertion efficace menée par le Département. Cette dynamique, soutenue par le FSE, est à donc poursuivre avec le FSE+.

Dans le Calvados, les problématiques périphériques les plus fréquentes (recensées lors de l'établissement des contrats d'engagements réciproques avec les bénéficiaires du RSA) sont les problématiques liées à la santé (accès aux soins, connaissance de leurs droits, addictions, maladies temporaires ou de longue durée, handicap, santé mentale...), au logement (accès à un logement stable, hausse des dépenses énergétiques, insalubrité, ...) et à la mobilité. Le Département du Calvados œuvre depuis plusieurs années à la mise en place de réponses pertinentes sur le territoire concernant ces problématiques.

Au-delà de ces problématiques spécifiques, un frein de nature comportementale et psychologique est repéré de façon récurrente chez les bénéficiaires du RSA éloignés de l'emploi ; il s'agit d'une certaine perte de repères globaux et d'aptitudes liées au « monde du travail » (respect des horaires, respect de la hiérarchie, manque d'activité sur quelques mois entraînant un éloignement du marché de l'emploi), conséquence d'une absence prolongée et subie de toute activité professionnelle.

L'ensemble de ces difficultés constitue donc aujourd'hui un frein important à toute démarche de construction d'un projet professionnel sur lesquelles il est nécessaire de travailler en amont et/ou en parallèle de la construction de celui-ci.

Le Département du Calvados a donc décidé de mettre en place des dispositifs gérés en interne par ses équipes ou en partenariat avec d'autres structures, permettant de résoudre en partie ces problématiques.

• Objectifs

L'objectif principal de l'action est de lever les freins sociaux par la mise en place d'un parcours d'insertion et de créer une dynamique permettant l'accès à l'emploi et à l'insertion durable.

Pour réaliser son objectif, le porteur de projet devra mettre en place différentes actions valorisantes pour la personne. Ces dernières viseront à :

- permettre de rompre avec une situation de grande exclusion ;
- prendre ou reprendre confiance en soi ;
- développer des compétences favorisant la socialisation : développer le sens de l'organisation, le travail en équipe, la gestion du/de son temps ;
- mobiliser la personne sur la définition d'un projet de vie et amorcer l'ébauche d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle.

• Actions visées

Il appartient à la structure de présenter un projet pédagogique répondant aux besoins des bénéficiaires. L'opération devra s'appuyer sur un ou plusieurs supports : bricolage, décoration, activités physiques, activités artistiques, maraîchage, cuisine, couture, activités culturelles... . Les activités développées devront s'organiser de manière à créer du lien social entre les bénéficiaires, à les associer autour d'une dynamique commune.

Il est demandé au porteur de projet de :

- permettre à ce dernier de faire des expériences de déplacements avec des outils adaptés qui facilitent ainsi son autonomie et sa mobilité
- mener des actions de prévention autour des problèmes de vie quotidienne (santé, logement, gestion du budget, accès aux loisirs et à la culture...);
- permettre au bénéficiaire de découvrir son environnement et les outils à sa disposition (Espaces Publics Numériques, point info 14...);
- mettre en capacité le bénéficiaire d'être initiateur d'un projet individuel, voire d'amorcer un projet professionnel (formation ou emploi);
- permettre au bénéficiaire de rencontrer différents acteurs présents sur le territoire (structures de l'IAE, administrations, entreprises,...).

Ces objectifs doivent être mis en œuvre en tenant compte des besoins et des potentialités de chaque personne orientée sur l'action. Ils devront être formulés au démarrage de l'action et clairement établis avec le bénéficiaire de l'action et le référent Insertion.

Le porteur de projet est directement responsable de la réalisation de l'opération conventionnée avec le Département. Il est néanmoins tenu de respecter les engagements précisés ci-après, de mobiliser les compétences et les moyens techniques nécessaires à la réalisation de l'opération en conformité avec le présent appel à projets, et d'informer le Département de toute modification intervenue au sein de la structure.

Le porteur de projet doit désigner un accompagnateur référent pour chaque bénéficiaire qui :

- définit et met en place avec ce dernier un projet individuel devant s'inscrire dans le parcours d'insertion élaboré en amont avec les acteurs impliqués (CCAS, travailleurs sociaux, organismes agréés).
- transmet mensuellement à l'animateur local d'insertion chargé du suivi de l'action un tableau récapitulatif précisant pour chaque bénéficiaire :
- nom et prénom,
- origine géographique,
- coordonnées du référent insertion,
- date de l'entrée sur la prestation,
- date de sortie de la prestation,
- nom de l'intervenant au sein de la structure,
- commentaires succincts,
- prévient le référent insertion dans les plus brefs délais en cas d'abandon de la mesure par le bénéficiaire.

La structure pourra être sollicitée lors de l'élaboration du Plan Départemental d'Insertion : apport de statistiques sur la typologie du public accueil, niveau de formation, problématiques rencontrées.

Les participants à l'opération feront l'objet d'une prescription par le référent à l'aide d'une fiche de prescription. En cas de manquement du bénéficiaire (absence aux rendez-vous non justifiée, refus de collaboration...), la situation devra donc lui être signalée. Si certains publics peuvent présenter des particularités, celles-ci ne les dispensent pas de la notion de droits et de devoirs prévue par la loi du 1er décembre 2008 sur le RSA.

Moyens et compétences nécessaires

Locaux :

Le porteur de projet doit disposer de locaux adaptés, conformes aux règles d'hygiène et de sécurité et suffisants pour accueillir les bénéficiaires en toute confidentialité. Il doit en outre mettre à disposition des bénéficiaires un espace contenant le matériel et les outils nécessaires pour les recherches ou travaux personnels qu'ils sont amenés à réaliser au cours de l'accompagnement.

Ressources humaines :

Les intervenants effectuant le travail auprès des bénéficiaires doivent être des professionnels diplômés et/ou expérimentés dans le champ de l'insertion sociale.

Méthodologie d'intervention :

Le porteur de projet doit mettre en place une organisation lui permettant de proposer, le plus rapidement possible, des rendez-vous en fonction de ses capacités d'accueil dès la réception de la fiche de liaison.

Une capacité minimum de 10 places en file active par action devra être proposée pour chaque projet.

Les participants à l'action devront a minima pouvoir être accueillis 3 demi-journées par semaine.

Le porteur de projet devra par ailleurs préciser le rayonnement territorial de ses interventions, en tenant compte de la proximité géographique nécessaire à l'accompagnement de publics en difficulté.

Il devra chercher à s'appuyer sur les partenaires locaux et départementaux existants lui permettant de travailler des problématiques spécifiques (numérique, santé, mobilité...) tels que les Espaces publics numériques, les points info 14 et les espaces mobilité....

Suivi et évaluation de l'action

Suivi du bénéficiaire :

Un bilan intermédiaire, transmis au référent Insertion et à l'Animateur Local d'Insertion, sera réalisé au bout de 6 mois afin de suivre la progression de chaque participant dans son parcours d'insertion. Ce bilan intermédiaire sera réalisé, selon les besoins, lors d'un RDV physique, par échanges téléphoniques ou par messagerie électronique.

Un bilan individuel écrit par le porteur de projet sera remis au bénéficiaire, au référent insertion et à l'animateur local à la fin de la mesure d'accompagnement. Celui-ci devra faire état :

- des objectifs individuels définis lors de l'admission,
- des outils et des moyens utilisés lors de l'action,
- de l'évaluation des potentialités et capacités du bénéficiaire,
- des objectifs réalisés,
- des objectifs à poursuivre.

Evaluation de l'action :

L'évaluation de l'action prendra deux formes :

Organisation d'un comité de pilotage annuel, à l'initiative du porteur de projet, au cours duquel ce dernier devra être en capacité de présenter l'évaluation globale de l'action. Il devra à ce titre s'appuyer sur des outils pédagogiques de suivi de l'action. Cette instance est composée :

- du directeur de la structure,
- du conseiller départemental, Président de l'Equipe Pluridisciplinaire (selon ses possibilités)
- d'un représentant de la Direction de l'Insertion et du Logement,
- du responsable de la circonscription,
- de l'animateur local d'insertion,
- des représentants des cofinanceurs éventuels de l'action.

Les porteurs de projet fourniront un bilan qualitatif de l'action dont l'objet sera de mettre en perspective les réalisations par rapport à l'opération initialement conventionnée. Ce bilan permettra notamment d'expliquer les écarts qui auront pu survenir, et d'éclairer l'analyse des indicateurs demandés.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les acteurs de l'offre territoriale d'insertion dont le Département du Calvados, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux et professionnels à l'emploi, les associations, les organismes de formation, les établissements publics et privés.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

Contrat d'engagement républicain

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne

humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours. Ce formulaire est à télécharger sur le site de la DREETS (<https://normandie.dreets.gouv.fr/Demandes-de-subvention-publique-ou-d-agrement-de-l-Etat-un-contrat-d-engagement>).

- **Public cible**

Cette opération vise en priorité les bénéficiaires du RSA, et également les personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle sous réserve de la présentation d'un justificatif d'éligibilité probant (attestation ASS, attestation AAH, attestation pôle emploi...).

Il est de la responsabilité du porteur de projet de collecter ces documents justificatifs.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Le projet ne doit pas être achevé au moment du dépôt de la demande de financement (à la fois dans sa réalisation physique et dans l'acquittement de l'ensemble des dépenses).

Les dates de début et de fin d'éligibilité de l'opération seront fixées dans l'acte attributif de subvention. Les dépenses sont éligibles à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024. Le projet ne pourra porter que sur cette période de 24 mois maximum.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

● Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;

- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.

2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du

financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci. De plus, l'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Enfin, le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Examen de la recevabilité

Le Pôle Fonds européens du Département du Calvados examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le Pôle Fonds européens sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Une fois le dossier recevable, le Pôle Fonds européens procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le Pôle Fonds européens est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B : l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le Pôle Fonds européens à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour validation en Commission permanente (CP) du Conseil Départemental du Calvados.

La CP émet un avis favorable ou défavorable sur les opérations inscrites à l'ordre du jour, tenant compte de l'avis rendu par le Pôle Fonds européens à l'issue de son instruction.

La sélection des opérations est opérée par le Président du Département, en tant que représentant de l'organisme intermédiaire du volet régional du Programme National FSE+, dans le respect du montant maximum FSE+ fixé dans l'appel à projets.

La décision du Président sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Département du Calvados.

Elle précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+.

Enfin, le financement FSE+ s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan Départemental d'Insertion 2019-2024 du Département du Calvados , consultable sur le site : <https://www.calvados.fr/plan-departemental-insertion-2019-2024>.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Critères d'exclusion des demandes de subvention

Une demande de subvention n'est pas admissible et ne peut être examinée lorsque :

- L'organisme qui dépose la demande est en faillite ou placé en liquidation judiciaire ;
- Le financement demandé s'apparente à une subvention d'équilibre ;
- Le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses ;
- Le projet est porté par une personne physique.

Un dossier de demande sera administrativement recevable si :

- Il répond aux critères d'éligibilité temporelle, thématique et géographique ;
- Il échappe aux quatre critères d'exclusion précités ;
- Il respecte le seuil minimum de financement indiqué précédemment (à savoir 15 000 € de FSE représentant 60% de la dépense éligible).

Pour pouvoir contrôler ces différents points, des documents sont demandés avec le dossier de demande. Le service instructeur veillera à ce qu'ils soient tous bien téléchargés sur la plateforme Ma Démarche FSE +.

Les dossiers devront contenir une description détaillée des actions prévues dans le cadre du projet et justifier de la pertinence du projet au regard des besoins du territoire, du public visé et/ou de la problématique à laquelle il est destiné à répondre, en précisant les objectifs et les résultats attendus.

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée communautaire » et répondant aux exigences suivantes :

- L'effet levier et le lien direct avec l'emploi ;
- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- L'opportunité de l'opération au regard de projets déjà sélectionnés sur le territoire ;
- Le caractère original, innovateur et transférable du projet ;
- La prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances, lutte contre les discriminations et vieillissement des actifs et développement durable (volet environnement) ;
- La simplicité de mise en œuvre.

Le projet devra impérativement préciser :

- Les conditions et les moyens mis en œuvre pour l'opération ;
- Le nombre prévisionnel de participants à l'opération, le cas échéant ;
- Le contenu et la durée de l'opération ;
- Les modalités de l'accompagnement (fréquence des entretiens, lieu de rendez-vous...);
- Les résultats prévisionnels ;
- Le taux de participation du FSE+ sans toutefois dépasser le taux de cofinancement FSE+ cité précédemment (à savoir 60%) ;
- Les modalités de recueil des données des participants qui seront mises en place, le cas échéant ;
- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+ ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+ ;
- Capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires de publicité.

Le montant indicatif de l'enveloppe FSE+ attribué à cet appel à projet s'élève à 250 000 €.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Recours aux outils de forfaitisation des coûts

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Option de coût simplifiée

Pour les opérations de moins de 200 K€ pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

Éligibilité des dépenses

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027 sont définies par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027. (consultable ici).

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- En relation directe avec le projet retenu ;
- Nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné ;
- Raisonables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité ;
- Enregistrées dans une comptabilité séparée, identifiables et contrôlables ;
- Dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention ;
- Encourues et acquittées pendant la période prévue dans l'acte attributif de subvention.

Pour mémoire, la liste des dépenses éligibles au FSE+ est la suivante :

- Dépenses directes de personnel : les salaires bruts, les charges patronales sociales afférentes, les traitements accessoires et avantages divers prévus par les conventions collectives, les accords collectifs, les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, le contrat de travail, les dispositions législatives et réglementaires concernées ou la convention de stage. Cela concerne les primes, le paiement des heures supplémentaires, la participation patronale aux tickets restaurant ou aux transports...
- Dépenses directes de fonctionnement.
- Dépenses directes de prestations.
- Dépenses directes liées aux participants

Le bénéficiaire aura le choix entre 2 profils de financement :

- Pour les structures faisant appel à un prestataire : valoriser au réel l'ensemble de ses dépenses directes et y appliquer un taux de 7% pour ses dépenses indirectes
- Pour les structures mobilisant principalement du personnel : valoriser au réel uniquement les dépenses directes de personnel et y appliquer un taux de 40% pour les coûts restants (directs et indirects)

Dépenses directes de personnel

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction.

Les dépenses de personnels sont éligibles « si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée » (art. 16§4 règlement FSE+ 2021/1057). Une demande de justification peut être faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE+, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées. Les dépenses directes de personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération seront justifiées par l'intermédiaire de fiches temps qui devront être signées et datées mensuellement,
- assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces deux conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

Obligations de mise en concurrence

L'article L1211-1, 2° a) du code de la commande publique, entrée en vigueur le 1er avril 2019, unifie en une seule réglementation un certain nombre de textes relatifs aux marchés publics, notamment le Code des marchés publics et l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Dès lors que les dépenses sont déclarées au réel, il convient d'appliquer les modalités de mise en concurrence, utilisées par les institutions européennes dans le cadre de la passation des marchés publics européens de faible valeur, telles que présentées ci-dessous :

- Montant de l'achat HT Inférieur à 1 000 € : Aucune mise en concurrence.
- Entre 1 000 € et 14 999,99 € : Procédure négociée avec une seule offre = un devis. Cependant, il est préconisé de détenir ou moins deux devis.
- Entre 15 000 € et 39 999,99 € : Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).
- Entre 40 000 € et 214 999,99 € : Procédure adaptée.
- À partir de 215 000 € : Procédures formalisées.

• Autre

Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter. Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur). Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action FSE pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinanceur).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

Financement du Département du Calvados

Cet appel à projet est commun au FSE+ et au Département du Calvados, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Départemental d'Insertion (PDI).

Une instruction unique sera réalisée par le service gestionnaire de la subvention globale FSE+, en lien avec la Direction de l'Insertion et du Logement. Elle aura pour objectif de sélectionner les candidats retenus mais également de définir une assiette de dépenses éligibles commune et le taux d'intervention de chacun des fonds.

Le taux d'intervention du Département du Calvados pourra aller jusqu'à 40% de l'assiette éligible retenue.

Ce travail commun donnera lieu à la rédaction d'une convention unique FSE+/PDI.

Avances

Compte tenu du potentiel décalage dans le versement des soldes, le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui en font la demande.

Une avance pouvant aller jusqu'à **40 %** du montant FSE+ conventionné pourra être versée sous réserve de trésorerie disponible et de la fourniture d'une attestation de démarrage de l'action.

Règles de publicité

Les sanctions financières : Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations de publicité, l'autorité de gestion peut appliquer des sanctions financières jusqu'à 3 % du montant de la subvention.

Pour plus d'information, les sites internet sont :

<https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>

[InforegioGenerator \(inforegio-generator.s3-website.eu-west-3.amazonaws.com\)](http://inforegio-generator.s3-website.eu-west-3.amazonaws.com)

Principaux engagements et obligations du bénéficiaire

Tout porteur de projet devra :

- se conformer aux règles de mise en concurrence (voir ci-dessus);
- prévoir les mesures de publicité sur le soutien apporté par l'Union européenne conformément aux modalités indiquées précédemment ;
- produire, au stade de l'instruction, les conventions conclues avec les structures partenaires, permettant d'établir la réalité juridique et financière du partenariat, si tel est le cas ;
- une fois le projet conventionné, signaler sans délai au service instructeur toute modification remettant en cause l'équilibre du projet (changement de financeurs, modification du montant initialement prévu, modification des postes de dépenses, modification de la durée du projet, modification du public cible). Si nécessaire, le projet fera l'objet d'un avenant à la convention ;
- démontrer le lien entre les dépenses qui seront déclarées et le projet cofinancé (compte-rendu de réunion, feuille d'émergence, etc.).
- justifier l'ensemble des dépenses déclarées. C'est pourquoi les pièces suivantes doivent être mises à la disposition des autorités de contrôle :
- l'intégralité des pièces justificatives de dépenses se rapportant au projet (réalité de la dépense) ;
- la preuve de leur acquittement (état récapitulatif des dépenses acquittées certifié par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes ou, à défaut, toute autre preuve de leur acquittement (ordres de virement, extraits de relevés bancaires, factures acquittées, etc.) et de leur inscription comptable ;

- les attestations et preuves des cofinancements publics et privés. Un état récapitulatif des cofinancements perçus visé par le comptable public ou le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ou, à défaut, pour les maîtres d'ouvrages privés un extrait des relevés bancaires faisant apparaître les ressources correspondantes ;
- Les justificatifs des taux d'affectation et/ou décotes appliquées aux dépenses (ces deux modalités permettent d'exclure les dépenses non éligibles au projet cofinancé) ;
- Les pièces permettant de justifier de l'éligibilité de chaque participant définies en amont avec le service instructeur (le questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants ne constitue pas une pièce justificative d'éligibilité et doit être détruit après renseignement des données dans le système d'information MDFSE+) ;
- Les pièces justifiant le respect des règles en matière de mise en concurrence ;
- Les pièces relatives aux recettes perçues, le cas échéant ;
- Toute autre pièce permettant d'attester de la réalité du projet.
- Archiver et conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif du projet, pendant une période de 10 ans à compter du 31 décembre suivant le versement du solde de la subvention européenne.

A cette fin, il est nécessaire de mettre en place, soit un système de comptabilité séparée, soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions liées à l'opération. La mise en place d'un système d'archivage des pièces à conserver s'avère aussi nécessaire dans la perspective de contrôles.

Contact pour cet appel à projets

- **Jordan FILLATRE**, chargé de mission fonds européens : jordan.fillatre@calvados.fr ; Tél : 02.31.57.18.49

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public,

présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)

